

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-2653

présenté par

Mme Meynier-Millefert, Mme Brulebois, M. Cubertafon et M. Olive

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – Après le I de l'article 278-0 *bis* A du code général des impôts, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. - Relèvent du taux réduit mentionné au premier alinéa de l'article 278-0 *bis* les prestations d'audit énergétique qui répondent aux conditions suivantes :

1° Elles sont effectuées dans des locaux, bâtiments ou installations achevés depuis au moins deux ans et affectés ou destinés à être affectés à usage d'habitation ou de bureaux ;

2° Ces prestations aboutissent à la présentation de scénarios de travaux d'amélioration des performances énergétiques et environnementales des immeubles mentionnés au 1° du II ».

2° Au II, après la référence : « I », sont insérés les mots : « et au 2° du II » ;

3° Au IV, après la première occurrence de la référence : « I », sont insérés les mots : « ou du II » et, après la seconde occurrence de la référence : « I », sont insérés les mots : « ou II ».

II. – Le I est applicable aux contrats de prestations conclus à compter du 1^{er} janvier 2024.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'audit énergétique est une prestation qui consiste à analyser la performance énergétique d'un bâtiment, d'un logement ou d'une installation. Son but est d'identifier les points d'amélioration et de proposer des recommandations pour réduire la consommation d'énergie.

La rénovation énergétique est un enjeu majeur pour notre pays, qui vise à réduire sa dépendance aux énergies fossiles et à lutter contre le changement climatique. Les audits énergétiques sont un outil essentiel pour la rénovation énergétique, car ils permettent aux propriétaires et aux gestionnaires de bâtiments de prendre des décisions éclairées sur les travaux à réaliser.

La réduction de la TVA à 5,5 % pour les audits énergétiques réalisés dans le cadre de travaux de rénovation énergétique est une mesure incitative qui a permis de stimuler la rénovation énergétique. Cependant, cette mesure n'est pas applicable aux audits énergétiques classiques, qui sont pourtant tout aussi importants pour la rénovation énergétique.

C'est pourquoi nous proposons un amendement visant à rendre les audits énergétiques systématiquement éligibles à une TVA de 5,5 %. Cette mesure permettrait de réduire le coût des audits énergétiques pour le client et de favoriser leur recours, ce qui contribuerait à améliorer la performance énergétique des bâtiments et des installations en France.